

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, habilité à signer en application de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 29 juin

Désigné ci-après « le Département »

Et

Le Séminaire de Jeunes de WALBOURG, représenté par Madame Véronique POINTEREAU, chef d'établissement.

Désigné ci-après « le Séminaire »

Préambule

Le Séminaire, en accord avec le Département souhaite accroître les chances de réussite scolaire et sociale de jeunes en difficulté éducative. L'objectif consiste à développer l'accueil en internat qui permettrait à ces jeunes d'évoluer dans des lieux favorisant un environnement éducatif stabilisé.



Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département apporte son financement au Séminaire en vue de permettre à celui-ci de mettre à disposition de 20 à 25 places d'internat, notamment au niveau du collège, pour des jeunes confiés au Président du Conseil Départemental, ou pour des jeunes suivis en aide éducative à domicile ou en action éducative en milieu ouvert, pour lesquels l'internat pourrait être une alternative au placement.

Article 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 2.1 : Engagement du Département

Le Département oriente vers le Séminaire, des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance ou suivis dans le cadre d'une mesure éducative à domicile et pour lesquels un projet en internat scolaire est adapté.

Le Département décide du nombre de jeunes orientés et valide, pour chaque demande, l'intérêt de la mise en œuvre d'une scolarité en internat et le projet individuel du jeune.

Le Département finance en totalité cette action dont le budget comprend l'ensemble des frais d'internat et de scolarisation des enfants acceptés d'un commun accord, dans les conditions fixées à l'article 5.

Le département assure l'accompagnement éducatif de ces jeunes.

Article 2.2 : Engagement du Séminaire

Le Séminaire s'engage à accueillir les jeunes orientés par le Département lorsque le projet éducatif convient à celui de l'établissement et dès lors qu'il dispose de places.

L'accueil des jeunes orientés par le Département comprend la scolarité, ainsi que l'hébergement en internat.

Le Séminaire est garant du suivi scolaire des jeunes et de leur intégration à la vie en collectivité.

Article 3 : MODALITE D'ENTREE DES JEUNES AU SEMINAIRE

Le Département adresse au Séminaire les familles des jeunes et leur référent pour une rencontre de présentation de l'établissement pendant la période d'inscription en mai - juin.

Le Séminaire s'engage à répondre à chaque demande dans un délai d'un mois.

Après accord du Séminaire, l'entrée de chaque jeune en établissement donne lieu à la signature d'un contrat écrit entre cet établissement et ses parents ou son représentant légal à l'instar de tous les jeunes fréquentant l'établissement.

Article 4 : MODALITE DE SUIVI DES JEUNES

Chaque jeune est suivi par un référent social qui est le travailleur social de l'enfant au sein du Service de Protection de l'Enfance s'il est confié ou le travailleur social qui exerce la mesure éducative à domicile.

Ce suivi consiste à être :

- l'interlocuteur privilégié du Séminaire ;
- le garant des relations entre le jeune, sa famille et l'établissement.

Le référent participe à l'entretien de présentation, il est présent lors de la rentrée, il assure un contact avec l'établissement à chaque période scolaire entre des congés. Le référent veille aux démarches administratives et indique au Département le montant de la bourse obtenue par la famille. En cas de difficultés, le référent veille à rechercher une solution notamment en rappelant les obligations financières de la convention. Il informe le Département et l'établissement de tout changement notable dans la situation du jeune et de tout incident.

Un bilan individuel de chaque année scolaire à WALBOURG est établi par le référent social et remis au Département.

Le Séminaire s'engage à informer sans délai le Département de situations présentant un caractère particulier de gravité, y compris lorsqu'un jeune relevant de la convention a commis un dommage au sein de l'établissement.

Il fait de même lorsque ces jeunes ont été victimes de dommages.

Article 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais de scolarité et d'internat sont calculés sur la base des tarifs pratiqués par l'établissement.

Le règlement des frais de scolarité et d'internat est effectué mensuellement sur la base de la production d'une facture adressée au Département et faisant apparaître pour chaque jeune :

- en déduction, le montant de la bourse de l'élève versée directement à l'établissement ;
- le montant des frais dus pour le mois correspondant en distinguant :
 - o les frais relatifs à la scolarité ;
 - o les frais relatif à l'internat ;
 - o les coûts divers (achat de livre, matériels).

En cas de maladie, une déduction est effectuée à partir du 11^{ème} jour calendaire, proportionnelle à la durée effective de l'absence.

Les frais de transports et ceux liés aux voyages scolaires sont considérés comme étant la participation des parents au projet et ne sont donc pas financés dans le cadre de cette convention par le Département. Pour les jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance, le Département assume l'ensemble des frais tout en recherchant l'implication de la famille.

Article 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Le Séminaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges encourus ou causés par les jeunes relevant de la convention, provenant de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement.

Il appartient au Séminaire de conclure les assurances qui couvriront les différents risques encourus liés à l'accueil des jeunes.

Les jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance bénéficient par ailleurs d'une assurance responsabilité civile du Département.

Article 7 : DUREE – PRISE D'EFFET – RENOUVELLEMENT - RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois années scolaires.

Chaque partie a la possibilité de la résilier à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour motif d'intérêt général, faute grave ou inexécution des engagements contractuels, moyennant un préavis de 4 mois.

Article 8 : MODIFICATION - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

A Strasbourg en deux exemplaires, le

Le Chef d'établissement du Séminaire
de Jeunes de WALBOURG

Le Président du Conseil
Départemental